

**Arrêté n° 2025/5 portant classement au titre des monuments historiques
de la cloche de 1756 de l'église Saint-Martin de Champigny-sur-Yonne (Yonne)**

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté n° 2019/48 portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à Champigny (Yonne) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 février 2019 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 20 mars 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune propriétaire portant approbation du projet de classement de la cloche au titre des monuments historiques, en date du 27 septembre 2024 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en tant que témoin de la facture instrumentale du XVIII^e siècle,

Arrête :

Article 1^{er} : Est classée au titre des monuments historiques :

- La cloche de 1756, « Anne Louise Alexandrine », conservée dans l'église Saint-Martin de Champigny-sur-Yonne (89), propriété de la commune.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 27 mai 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

Article 4 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,



Isabelle CHAVE